

Aide au premier boisement de qualité en peuplier

Les individualisations ne pourront intervenir qu'après obtention d'un conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Partenaires :

CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)
APNA (Association du Peuplier en Nouvelle-Aquitaine)

Objectifs :

Sécuriser l'approvisionnement en peuplier de qualité sur le long terme.

Subvention départementale :

L'aide forfaitaire est conditionnée à la réalisation de la taille de formation et élagage précoce à 3,50 m.

CONTEXTE :

La Région Nouvelle Aquitaine est la première région populicole avec 30,7 % de la récolte nationale (430 000 m³/an), 21 % de la surface nationale (41 000 ha) et un important tissu d'entreprises directement voire exclusivement liées au peuplier.

Ce sont près de 2 000 emplois concernés par cette filière dans la région. L'étude de la situation populicole en Nouvelle Aquitaine fait apparaître un déficit de ressource à partir de 2023-2025 pour atteindre environ 30 % du besoin.

Afin de limiter dans le temps le déficit de bois de qualité et conforter la ressource et l'approvisionnement des entreprises départementales, le département de Lot-et-Garonne soutient avec la Région Nouvelle Aquitaine le développement des peupleraies de qualité dans le respect des réglementations environnementales en vigueur et des pratiques sylvicoles de gestion durable.

OBJET

Accompagnement à la plantation, la taille de formation et l'élagage précoce à 3,50 mètres de peupliers pour conforter la ressource et l'approvisionnement des entreprises locales.

BENEFICIAIRES

Toutes personnes morales ou physiques, propriétaires fonciers situées en Lot-et-Garonne.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 - Les critères d'éligibilité

- il s'agit de terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande,
- la surface de plantation comprise entre 0,5 et 20 ha par an,
- les plantations réalisées sur des îlots d'au moins 0,5 ha,
- un seul dossier par propriétaire et par an.
- les cultivars plantés doivent obligatoirement être inscrits sur la liste régionalisée en vigueur,
- l'obligation de planter pour des raisons sanitaires des cultivars différents au-delà de trois hectares,
- la réalisation d'un diagnostic pédologique par un expert forestier agréé ou un technicien du CRPF,
- la prise en compte de l'environnement de la parcelle à planter (cours d'eau, habitat, activité agricole, Natura 2000, ...),
- les dispositions prévues dans la réglementation des boisements communales s'appliquent de plein droit,

- l'engagement du propriétaire à mener à son terme le peuplement aidé sauf cas de force majeure (tempête, problèmes sanitaires, ...) avec la réalisation de l'entretien mécanique superficiel annuel du sol, de la réalisation de la taille de formation et élagage précoce à 3,50 m et de l'élagage à 7m),
- la densité de plantation comprise entre 150 - 210 plants par hectare,
- le respect notamment des ripisylves, bandes boisées le long des berges et n'installer les peupliers qu'à 5 mètres au moins des berges et des fonds voisins non boisés,
- Les plantations de cultivars mâles à proximité des zones urbanisées seront obligatoires.
- L'usage du glyphosate est proscrit.

2 - Les modalités d'attribution de l'aide forfaitaire (300 €/ha)

- les travaux de plantation pourront débuter dès réception par le propriétaire d'un accusé de réception délivré par le Département. Les travaux de plantation devront être réalisés et justifiés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide. L'élagage précoce (3,50 m) devra être réalisé dans un délai de 3 ans maximum après la plantation.
- le paiement de la subvention pourra se faire en deux étapes :
 - le premier acompte (200 €/ha) après la plantation réalisée,
 - le solde (100 €/ha) à l'élagage à 3,50 m réalisé.
- le premier versement se fera après la réception des travaux, la fourniture des factures acquittées et du certificat d'origine des plants (pour la plantation). Pour le solde, après la réception des travaux, la fourniture des factures acquittées des travaux de taille de formation et d'élagage à une hauteur de 3,50 m **ou** d'un certificat d'élagage réalisé par un organisme agréé. L'attestation de réalisation des travaux sera signée à la réception des travaux (plantation et élagage).

MODALITES DE CALCUL

L'aide forfaitaire s'élève à 300 €/ha de l'ensemble des dépenses éligibles selon le barème suivant :

Désignation des travaux	Barème en € HT par hectare
Travaux préparatoires	200 €
Fourniture et plantation des plants	1 400 €
Protection des plants	150 €
Taille de formation et élagage précoce	250 €
Total	2 000 €

L'aide forfaitaire départementale (300 €/ha) complètera l'aide forfaitaire régionale (500 €/ha) pour atteindre le taux d'aide public maximum de 40 % soit une aide globale de 800 €/ha.

Pièces à fournir

Pour la demande

- le formulaire de demande,
- le relevé d'identité bancaire du propriétaire,
- un titre de propriété (matrice cadastrale de l'année ou copie de l'acte notarié en cas d'acquisition récente ou relevé parcellaire MSA),
- l'arrêté préfectoral attestant que le projet ne fait pas l'objet d'une étude d'impact environnemental,
- le diagnostic pédologique et environnemental réalisé et attesté par un expert forestier agréé ou un technicien du CRPF,
- le plan de situation au 1/25 000^{ième},
- un extrait du plan cadastral qui précisera l'emplacement du projet et le type de cultivars,
- une copie de la pièce d'identité (recto-verso), et une attestation de domicile de moins de 3 mois.

Pour les paiements

L'aide sera versée en 2 temps :

- 1 - Un premier acompte forfaitaire de 200 €/ha lors de la présentation :
 - des factures acquittées correspondantes.
 - du certificat d'origine des plants,
 - de l'attestation de fin de travaux avec l'engagement de réalisation de l'entretien de la plantation signé par le propriétaire,
 - du document de gestion durable des forêts : Plan Simple de Gestion (PSG), Code de Bonne Pratique Sylvicole (CBPS), ou Règlement Type de Gestion (RTG),
 - la copie de la demande de changement de nature de culture.
- 2 - le solde (100 €/ha) lors de la fourniture :
 - des factures acquittées correspondantes ou un certificat d'égagement réalisé par un organisme agréé.
 - De l'attestation de fin de travaux avec l'engagement de réalisation de l'entretien de la plantation signé par le propriétaire,

Un contrôle pourra être effectué par le technicien du service agriculture et forêt du Conseil départemental.

CONTACT

Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Tel : 05 53 69 44 24

Mail : alain.barat@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers

Pas de date limite